

DOSSIER N° [REDACTED]
N° PARQUET : [REDACTED]
ARRÊT DU 17 mars 2022
C/ [REDACTED]

Extrait des minutes du Secrétariat Général
de la Cour d'Appel de Paris

[REDACTED] 12
(11p.)

NOTIFICATION DE DISPOSITIF
ADRESSÉ LE 18/03/22

COUR D'APPEL DE PARIS

NOTIFICATION DE L'ARRÊT
ADRESSÉ LE 17/03/22

PÔLE 7

SIXIÈME CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

ARRÊT

(n° 7, 9 pages)

La chambre de l'instruction de PARIS, réunie en chambre du conseil du 17 mars 2022, en exécution d'un arrêt d'opposition à publicité des débats de ce jour, a prononcé le présent arrêt en audience en chambre du conseil le 17 mars 2022.

PERSONNE MISE EN EXAMEN

Née le [REDACTED]
de [REDACTED] et de [REDACTED]

Détenue à la maison d'arrêt de [REDACTED] en vertu d'une ordonnance de placement en détention provisoire correctionnelle du 10 décembre 2021 - mandat de dépôt correctionnel du 10 décembre 2021, Placé sous contrôle judiciaire en vertu d'une ordonnance de mise en liberté assortie du contrôle judiciaire du 10 mars 2022 dont les effets ont été suspendus par ordonnance du 15 mars 2022 du magistrat délégué par le Premier Président saisi en référé détention

Qualification des faits : Proxénétisme aggravé : pluralité d'auteurs ou de complices ; proxénétisme aggravé : pluralité de victimes ; traite d'être humain commise à l'égard de plusieurs personnes.

Comparante, assistée de [REDACTED], interprète en langue roumaine, âgé de plus de 21 ans et ayant prêté serment dans les termes prévus à l'article 102 du Cpp

Ayant pour avocat : Maître REYNTJES Constance, 72 Boulevard Pereire - 75017 PARIS

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

[REDACTED] ;
[REDACTED], Conseiller ;
[REDACTED], Conseiller ;

Tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du Code de procédure pénale

Greffier : [REDACTED], lors des débats et du prononcé de l'arrêt

Ministère public : [REDACTED], Avocat général, lors des débats

Au prononcé de l'arrêt : [REDACTED] Président, a donné lecture de l'arrêt conformément aux dispositions de l'article 199 alinéa 5 du Code de procédure pénale, en présence du Ministère public.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Procédure d'instruction suivie au cabinet de [REDACTED] - Tribunal judiciaire de PARIS

Le 10 mars 2022, le juge d'instruction du Tribunal judiciaire de PARIS, a rendu une ordonnance de mise en liberté assortie du contrôle judiciaire.

Ladite ordonnance a été notifiée le 11 mars 2022 :

- 1° - à la personne mise en examen
- 2° - à son avocat

Avis de cette ordonnance non conforme à ses réquisitions a été donné le 11 mars 2022 au procureur de la République qui a immédiatement interjeté appel avec demande de référé détention.

Par ordonnance du 15 mars 2022, le magistrat délégué par le premier président suspendu les effets de l'ordonnance de mise en liberté jusqu'à ce que la présente chambre de l'instruction ait à statuer sur l'appel du ministère public.

Conformément aux dispositions des articles 194 et 197 du Code de procédure pénale, le procureur général :

1° - a notifié le 14 mars 2022 :

- a) à la personne mise en examen
 - b) à son avocat
- la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience

2° - a déposé le même jour le dossier au greffe de la chambre de l'instruction, où il a été tenu à la disposition de l'avocat de la personne mise en examen

3° - a versé au dossier ses réquisitions écrites en date du 15 mars 2022

Conformément aux dispositions de l'article 198 du Code de procédure pénale, Me REYNTJES, avocat de [REDACTED] a déposé le 16 mars 2022 à 16h16, au Greffe de la Chambre de l'instruction, un mémoire visé par le Greffier, communiqué au Ministère public et classé au dossier ;

DÉBATS

À l'audience, ont été entendus :

[REDACTED], conseiller, en son rapport ;

[REDACTED], Avocat Général, en ses réquisitions ;

Me ALAGAPIN GRAILLET substituant Me REYNTJES, avocat de [REDACTED], personne mise en examen, en ses observations ;

[REDACTED], personne mise en examen, après avoir été informé de son droit de faire des déclarations, de répondre aux éventuelles questions ou de garder le silence, a eu la parole en dernier.

DÉCISION

Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de procédure pénale

EN LA FORME

Considérant que cet appel, régulier en la forme, a été interjeté dans le délai des articles 185 et 187-3 du Code de procédure pénale ; qu'il est donc recevable ;

AU FOND

CELA ETANT EXPOSE

Considérant que [REDACTED] est mise en examen des chefs de proxénétisme aggravé : pluralité de victimes, proxénétisme aggravé : pluralité d'auteurs ou de complices, traite d'être humain commise à l'égard de plusieurs personnes ;

Considérant qu'il résulte des éléments précis et circonstanciés issus de la procédure et ci-dessus rappelés des indices graves ou concordants permettant de retenir l'implication directe et personnelle de [REDACTED] dans les faits qui lui sont reprochés, ainsi qu'il résulte des déclarations de certaines victimes, sa proximité avec les auteurs principaux qui appartiennent à sa famille, des surveillances et des interceptions téléphoniques ;

Considérant qu'en l'état du dossier, la détention provisoire de [REDACTED] ne se justifie plus ;

Que cependant, pour garantir sa représentation en Justice et préserver l'information en cours, en évitant la concertation avec les co-auteurs ou complices et les pressions sur les témoins et victimes, il convient de confirmer l'ordonnance entreprise, la plaçant sous contrôle judiciaire et, y ajoutant, l'astreindre en sus des obligations d'ores et déjà prononcées à :

- Se présenter (muni du présent arrêt) une fois par semaine au commissariat de police de [REDACTED] (Place du [REDACTED] - [REDACTED] - tel : [REDACTED]) qui est tenu d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à la personne mise en examen, et pour la première fois le 21 mars 2022.

LA COUR

Vu les articles 122, 123, 135, 137 à 148-2, 148-4, 179, 183, 185, 186, 187-3, 194, 197, 198, 199, 200, 207, 209, 216, 217, 502, 503 du Code de procédure pénale.

EN LA FORME

DÉCLARE L'APPEL RECEVABLE

AU FOND

LE DIT MAL FONDÉ

CONFIRME L'ORDONNANCE ENTREPRISE

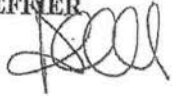
ET Y AJOUTANT

DIT que [REDACTED] devra se présenter (muni du présent arrêt) une fois par semaine au commissariat de police de [REDACTED] (Place du [REDACTED] - [REDACTED] - tel : [REDACTED]) qui est tenu d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à la personne mise en examen, et pour la première fois le 21 mars 2022, le reste des obligations demeurant sans changement

MENTIONNE que la présente décision et ses motifs, ainsi que les délai et voie de recours, ont été notifiés verbalement ce jour à la personne mise en examen, par le truchement de l'interprète.

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur général.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



DOSSIER N° [REDACTED]
N° PARQUET : [REDACTED]
ARRÊT DU 17 mars 2022
C/ [REDACTED]